

En 2023, 19,2 milliards d'euros de cotisations ont été collectées dans le cadre de contrats de retraite supplémentaire, soit une augmentation de plus de 3 % en euros constants par rapport à 2022. Celle-ci s'explique par la hausse des versements sur les plans d'épargne retraite et sur certains contrats individuels. Le montant des prestations versées au titre de contrats de retraite supplémentaire baisse quant à lui modérément en euros constants et s'établit à 8,4 milliards d'euros. La place de la retraite supplémentaire dans l'ensemble des régimes de retraite (légalement obligatoires ou non) demeure marginale. La part des cotisations versées à ce titre par rapport à l'ensemble des cotisations acquittées augmente à 5,0 % en 2023, tandis que les prestations servies baissent légèrement à 2,2 % de l'ensemble des prestations de retraite versées.

## Les cotisations en hausse en 2023

La loi dite « Pacte<sup>1</sup> » modifie la grille de lecture des contrats de retraite supplémentaire (voir fiche 28 et encadré 1). Les cotisations versées sur l'ensemble des dispositifs individuels s'élèvent à 55 % du total des montants placés sur des produits de retraite supplémentaire en 2023. Cette part est stable par rapport à 2022 et représente 10,6 milliards d'euros (tableau 1). En particulier, les versements associés au plan d'épargne retraite (PER) individuel représentent, un peu plus de quatre ans après sa commercialisation, 83 % des cotisations sur les dispositifs individuels, contre 80 % en 2022 et 45 % en 2020<sup>2</sup>.

Les versements sur les dispositifs souscrits par l'employeur représentent 45 % des cotisations – soit près de 8,6 milliards d'euros –, dont 41 points proviennent des seuls dispositifs à cotisations définies. Au sein de cette dernière catégorie, 69 % des versements sont désormais issus des PER d'entreprise (collectifs ou obligatoires), contre 62 % en 2022 et moins de 23 % en 2020. En 2023, les cotisations aux dispositifs à adhésion individuelle sont en hausse de 7,2 % en euros courants et de 3,3 % en euros constants<sup>3</sup> (tableau 2).

De même, les cotisations aux dispositifs souscrits par les employeurs sont en hausse de 4,2 % en euros constants. Cette augmentation rompt avec la baisse importante, de près de 12 % en euros constants, des montants cotisés en 2022, tous produits confondus.

La tendance à la concentration des droits à la retraite supplémentaire sur les PER se prolonge, mais ralentit. En effet, en 2023, les transferts en euros constants de provisions d'anciens dispositifs vers ces produits représentent 31 % des montants de 2022 (encadré 2). La dynamique suivie par les cotisations diffère néanmoins selon le type de PER. En 2023, en euros constants, les versements sur les PER individuels accélèrent et sont en hausse de 8,5 % après une augmentation de 1,6 % en 2022. Sur les PER d'entreprise collectifs, cette hausse ralentit, passant à 9,8 % en 2023 après 44,3 % en 2022. Sur les PER d'entreprise obligatoires, les versements augmentent au même rythme qu'en 2022 (+24,4 %).

La baisse des cotisations en euros constants sur les principaux produits remplacés à la commercialisation par les PER est quant à elle environ deux fois moins importante en 2023 qu'en 2022.

1. Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

2. En 2020, le PER individuel est commercialisé en même temps que les dispositifs qu'il est censé remplacer.

3. L'indice des prix à la consommation de décembre en glissement annuel (qui s'élève à 3,7 % fin 2023) est utilisé pour calculer les évolutions des montants en euros constants.

### Encadré 1 Trois compartiments pour trois plans d'épargne retraite

Les dispositifs à cotisations définies, dont la loi dite « Pacte » a mis un terme à la commercialisation depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, étaient catégorisés en deux groupes : les produits à adhésion individuelle dans un cadre privé et les produits souscrits par un employeur au titre d'un collectif d'employés. Ce dernier groupe était subdivisé en fonction de la nature de l'adhésion de l'assuré et des versements de l'employeur, volontaires ou obligatoires. L'ensemble de ces produits étaient caractérisés par trois aspects : leurs modalités d'approvisionnement, les conditions de leur liquidation et leur type de fiscalité (voir tableau 1 de la fiche 28).

Le plan d'épargne retraite (PER), qui se substitue à ces dispositifs, peut être envisagé sous deux aspects : l'un juridique et l'autre économique. D'une part, il désigne une enveloppe juridique commune à trois dispositifs spécifiques : le PER individuel, le PER d'entreprise collectif et le PER d'entreprise obligatoire, chacun ciblant nommément l'une des anciennes catégories de produits existants. D'autre part, chacun de ces trois dispositifs est organisé autour de trois compartiments qui diffèrent selon l'origine des fonds qui les alimentent, toujours liée aux caractéristiques des anciennes catégories. C'est la vision économique du PER. Le compartiment 1 est alimenté par l'épargne volontaire, le compartiment 2 par l'épargne salariale, et le compartiment 3 par les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur.

Ainsi, chaque type de PER peut, d'une part, accueillir des transferts d'anciens produits dans le compartiment correspondant et, d'autre part, être alimenté directement en fonction des compartiments ouverts au versement : le PER individuel n'est alimenté par des versements de cotisations que sur le compartiment 1, le PER d'entreprise collectif l'est sur les compartiments 1 et 2, et le PER obligatoire sur les trois compartiments. Il est également possible de regrouper les PER au moyen de transferts, tout en conservant l'étanchéité de leurs compartiments<sup>1</sup>, ce qui limite la multiplication des contrats. Les trois dispositifs combinent donc une compatibilité juridique et une hétérogénéité économique.

Dans l'enquête Retraite supplémentaire, les organismes sont interrogés en fonction du type de dispositif (individuel, collectif ou obligatoire) qu'ils proposent. L'ensemble des compartiments des PER sont appréhendés comme répondant à des règles d'alimentation, des modalités de liquidation et des fiscalités différentes. Les statistiques qui en découlent restituent ainsi une vision juridique du PER, ce qui donne la possibilité de ne compter les adhérents et les bénéficiaires qu'une seule fois par dispositif<sup>2</sup>.

Il est cependant possible d'analyser les PER à partir d'une vision économique – qui s'intéresse aux montants –, en considérant séparément chaque compartiment (tableau ci-après<sup>3</sup>). L'analyse des PER par compartiment souffre cependant d'une limite : en 2023, une partie des cotisations sur les PER n'a en effet pas été attribuée à un compartiment en particulier par les répondants à l'enquête. Elles représentent 9 % des sommes versées sur des PER cette année-là.

Dans la version juridique de ces dispositifs, le PER individuel pèse pour 62 % des cotisations sur l'ensemble des PER, tous compartiments confondus. Dans une vision économique de la provenance des fonds, le compartiment 1, seul ouvert à versement dans le cadre du PER individuel (dans lequel il représente 8,8 milliards d'euros), mais également ouvert à versement dans les deux autres PER (dans lesquels il représente 930 millions d'euros), pèse en revanche pour 68 % des cotisations en 2023. Par ailleurs, le montant des cotisations dans le compartiment 2 des PER (18 % des cotisations), alimenté par de l'épargne salariale, est moins important que le montant des cotisations sur les PER d'entreprise collectifs (22 %). En effet, une part significative des PER d'entreprise collectifs sont financés par de l'épargne volontaire. Le montant des cotisations sur le compartiment 3 des PER (5 %), qui n'est ouvert à versement que dans le cadre du PER obligatoire, pèse également moins que les sommes versées sur les trois compartiments du PER obligatoire (16 %). ● ● ●

1. L'étanchéité des compartiments est nécessaire, car l'origine des versements détermine les modalités de sortie (voir fiche 28).

2. Un assuré qui posséderait un PER individuel dont les trois compartiments seraient remplis compterait pour un adhérent dans la vision juridique (car ne possédant qu'un seul contrat), et comme trois adhérents dans la vision économique (car remplissant trois compartiments).

3. Dans cet encadré, le tableau des cotisations sur les PER en 2023 propose une double entrée, par dispositif et par compartiment.



### Montants des versements sur les plans d'épargne retraite effectués au titre de la retraite supplémentaire (en millions d'euros courants)

|   | PER individuel | PER d'entreprise collectif | PER d'entreprise obligatoire | Part des compartiments dans le total (en %) |
|---|----------------|----------------------------|------------------------------|---|
| Compartiment 1 (épargne volontaire)           | 8 828,8        | 634,4                      | 301,8                        | <b>68,3</b>                                 |
| Compartiment 2 (épargne salariale)            | -              | 2 273,7                    | 301,7                        | <b>18,0</b>                                 |
| Compartiment 3 (versements obligatoires)      | -              | -                          | 701,9                        | <b>4,9</b>                                  |
| Compartiment indéterminé                      | -              | 278,6                      | 978,6                        | <b>8,8</b>                                  |
| <b>Part des produits dans le total (en %)</b> | <b>61,7</b>    | <b>22,3</b>                | <b>16,0</b>                  | <b>100,0</b>                                |

**Note** > Seuls les versements au 31 décembre sont mesurés dans l'enquête Retraite supplémentaire. Les sommes transférées issues de rachats de contrats ne sont normalement pas considérées comme des cotisations, mais il n'est pas exclu que certains organismes les aient inclus dans les montants de cotisations dans l'enquête. De ce fait, les sommes déclarées dans les compartiments indéterminés des PER et dans le compartiment 3 des PER d'entreprise collectifs, qui ne peuvent pas provenir de cotisations, pourraient provenir de transferts sans qu'il soit possible de savoir quel poids ces sommes représentent dans l'ensemble des transferts annuels vers ces compartiments.

**Lecture** > En 2023, les versements réalisés sur des PER individuels représentent 62 % de l'ensemble des versements sur des PER. Les versements sur les compartiments 1 des PER, qu'ils soient individuels, collectifs ou obligatoires, représentent 59 % de l'ensemble des versements sur des PER.

**Champ** > Ensemble des contrats d'épargne retraite en cours de constitution.

**Source** > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2023.

Elle est de 18 % (contre -38,3 %) pour les produits à adhésion individuelle (plan d'épargne retraite populaire [PERP], produits à destination des non-salariés et autres produits à adhésion individuelle), de 19,6 % (contre -42,2 %) pour les produits d'épargne salariale (Perco) et de 13,4 % pour les autres contrats à cotisations définies et à adhésion et à versements obligatoires souscrits par un employeur pour ses salariés (dispositifs relevant de l'article 83 du Code général des impôts [CGI] et assimilés).

Enfin, les cotisations associées aux contrats à prestations définies, relevant dans leur quasi-totalité de l'article 39 du CGI, baissent moins fortement en euros constants en 2023 qu'en 2022 (- 8 % contre - 63,2 %) et atteignent un nouveau point bas historique en euros courants, à 0,7 milliard d'euros. Moins de 3,5 % des versements effectués sur des dispositifs de retraite supplémentaire en 2023 le sont sur ces contrats.

La part des fonds de retraite professionnelle supplémentaire<sup>4</sup> (FRPS) dans la gestion des dispositifs de retraite supplémentaire n'augmente que légèrement en 2023, ceux-ci étant moins alimentés par des transferts de portefeuille<sup>5</sup>. Les cotisations récoltées par les FRPS représentent 45 % de l'ensemble des versements effectués au titre d'un dispositif de retraite supplémentaire en 2023, contre 43 % en 2022 (*graphique 1*). Par effet miroir, la part de la plupart des autres types d'organismes assurantiels dans la gestion des dispositifs de retraite supplémentaire est en baisse. C'est notamment le cas des entreprises d'assurance, qui rassemblent 34 % de l'ensemble des cotisations (soit une baisse de 2 points de pourcentage par rapport à 2022). Enfin, le poids des versements confiés aux organismes de gestion d'épargne salariale (OGES) est en légère hausse en 2023 (+0,3 points de pourcentage), soit près de 20 % du total.

4. Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire, instaurés par la loi dite « Sapin II », sont autorisés à commercialiser des contrats de retraite supplémentaire depuis 2018. Ils offrent un cadre prudentiel conforme à la directive communautaire Institution de retraite professionnelle (IRP). En particulier, la contrainte de fonds propres de ces organismes est moins élevée que celle exigée par la directive européenne dite « Solvabilité 2 ».

5. Les conditions permettant le transfert de portefeuilles existants vers un FRPS par des entreprises d'assurance, mutuelles et institutions de prévoyance, qui proposent des règles prudentielles moins contraignantes, ont été durcies à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (article L. 384-1 du Code des assurances).

## Les prestations baissent en 2023 en euros constants

En 2023, le montant des prestations (rentes, versements forfaitaires uniques [VFU] et sorties en capital hors rachats) servies au titre des contrats de retraite supplémentaire s'élève à 8,4 milliards d'euros, soit une baisse de 2,8 % en euros constants par rapport à 2022 (malgré une hausse de 0,8 % en euros courants). Près de 44 % des prestations sont versées au titre de contrats à adhésion individuelle (tableau 1), le montant de celles-ci diminuant de 1,2 % en euros constants par rapport à 2022 (tableau 3). En effet, la hausse en euros constants des prestations versées au

titre des PER individuels et des dispositifs destinés aux non-salariés (contrat Madelin et contrat des exploitants agricoles) est plus que compensée par la baisse des versements au titre des dispositifs destinés aux fonctionnaires, de la retraite mutualiste du combattant (RMC) et des autres contrats individuels.

Les prestations versées au titre d'un dispositif souscrit par un employeur, qu'il soit à cotisations ou à prestations définies, sont en baisse de 4 % en 2023 en euros constants. Parmi les dispositifs à cotisations définies souscrits par un employeur, les seuls au titre desquels les prestations versées augmentent en euros constants sont les PER

**Tableau 1** Cotisations, prestations et provisions relatives à la retraite supplémentaire en 2023

|   | Cotisations                    |                             | Prestations                    |                             | Provisions <sup>3</sup>        |                             |
|---|--------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
|   | Montant (en milliards d'euros) | Part dans l'ensemble (en %) | Montant (en milliards d'euros) | Part dans l'ensemble (en %) | Montant (en milliards d'euros) | Part dans l'ensemble (en %) |
| <b>Souscription individuelle</b>  | <b>10,6</b>                    | <b>55,2</b>                 | <b>3,7</b>                     | <b>43,6</b>                 | <b>131,0</b>                   | <b>46,5</b>                 |
| PER individuel  | 8,8                            | 46,0                        | 1,1                            | 13,0                        | 58,4                           | 20,8                        |
| PERP  | 0,8                            | 4,0                         | 0,5                            | 6,4                         | 17,2                           | 6,1                         |
| Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux <sup>1</sup>                  | 0,1                            | 0,4                         | 0,5                            | 5,8                         | 13,9                           | 4,9                         |
| Retraite mutualiste du combattant   | 0,1                            | 0,3                         | 0,4                            | 5,2                         | 5,5                            | 2,0                         |
| Contrat Madelin   | 0,7                            | 3,9                         | 0,8                            | 9,9                         | 29,9                           | 10,6                        |
| Contrat des exploitants agricoles   | 0,1                            | 0,6                         | 0,2                            | 1,9                         | 4,6                            | 1,6                         |
| Autres contrats souscrits individuellement  | 0,0                            | 0,1                         | 0,1                            | 1,2                         | 1,5                            | 0,5                         |
| <b>Souscription collective à cotisations définies</b>                                 | <b>7,9</b>                     | <b>41,4</b>                 | <b>3,7</b>                     | <b>43,6</b>                 | <b>120,9</b>                   | <b>42,9</b>                 |
| <b>PER d'entreprise collectif et Perco</b>  | <b>3,8</b>                     | <b>19,6</b>                 | <b>0,9</b>                     | <b>11,3</b>                 | <b>29,7</b>                    | <b>10,6</b>                 |
| PER d'entreprise collectif  | 3,2                            | 16,6                        | 0,7                            | 8,3                         | 23,1                           | 8,2                         |
| Perco   | 0,6                            | 3,0                         | 0,3                            | 3,0                         | 6,7                            | 2,4                         |
| <b>PER d'entreprise obligatoire et contrats relevant des articles 82 et 83 du CGI</b> | <b>4,2</b>                     | <b>21,7</b>                 | <b>2,7</b>                     | <b>32,3</b>                 | <b>91,1</b>                    | <b>32,4</b>                 |
| PER d'entreprise obligatoire  | 2,3                            | 11,9                        | 0,2                            | 3,0                         | 20,2                           | 7,2                         |
| Contrat relevant de l'art. 83 du CGI et autres contrats collectifs <sup>2</sup>       | 1,7                            | 8,9                         | 2,3                            | 27,7                        | 66,9                           | 23,8                        |
| Contrat relevant de l'art. 82 du CGI  | 0,2                            | 1,0                         | 0,1                            | 1,6                         | 4,1                            | 1,4                         |
| <b>Souscription collective à prestations définies</b>                                 | <b>0,7</b>                     | <b>3,4</b>                  | <b>1,1</b>                     | <b>12,8</b>                 | <b>29,6</b>                    | <b>10,5</b>                 |
| Contrat relevant de l'art. 39 du CGI  | 0,7                            | 3,4                         | 1,1                            | 12,8                        | 29,6                           | 10,5                        |
| <b>Ensemble des dispositifs</b>   | <b>19,2</b>                    | <b>100,0</b>                | <b>8,4</b>                     | <b>100,0</b>                | <b>281,5</b>                   | <b>100,0</b>                |

1. Préfon, Fonpel, Carel-Mudel.

2. PERE et autres produits de retraite supplémentaire d'entreprise dépendant de la fiscalité des contrats relevant de l'article 83 du CGI (Repma, L. 441, etc.).

3. Provisions mathématiques hormis pour les dispositifs à points et hors Perco ; provisions techniques spéciales pour les dispositifs à points ; encours pour le Perco, ainsi que pour le PER d'entreprise collectif lorsqu'il est géré par un organisme de gestion d'épargne salariale.

**Champ** > Ensemble des contrats d'épargne retraite en cours de constitution (cotisations et provisions mathématiques, provisions techniques spéciales ou encours) et de liquidation (prestations et provisions mathématiques, provisions techniques spéciales ou encours).

**Source** > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2023.

d'entreprise collectifs et obligatoires, dont le poids dans l'ensemble des prestations versées est respectivement de 8 % et 3 % (contre 7 % et 2 % fin 2022). Les versements au titre des seuls dispositifs à prestations définies sont en baisse de 6,5 % en 2023 en euros constants.

Parmi l'ensemble des produits de retraite supplémentaire, la part la plus importante des prestations est versée au titre des contrats souscrits par un employeur relevant de l'article 83 du CGI et assimilés, à hauteur de 27,5 %, malgré une baisse de 10,5 % en euros constants par rapport à 2022.

### Des prestations essentiellement servies sous forme de rentes viagères

Les prestations des organismes de retraite supplémentaire sont principalement versées sous

forme de rentes viagères (67 % des masses de prestation). Le poids de ces dernières diminue en 2023 en euros constants, leur montant passant à 5,6 milliards d'euros, contre 5,8 milliards en euros constants en 2022. De même, les montants en euros constants des VFU baissent, de 6,5 %. Au contraire, les montants en euros constants représentés par les sorties en capital augmentent de 3,5 %.

Le poids des VFU dans les prestations versées baisse également, passant de 15,8 % en 2022 à 15,2 % en 2023. Au contraire, le poids des sorties en capital augmente. Celles-ci constituent 18,0 % du total des prestations versées (contre 16,9 % en 2022). Cette hausse a lieu malgré la baisse de 12 points de pourcentage de la part des sorties en capital depuis les PER d'entreprise obligatoire.

**Tableau 2** Montants des cotisations relatives à la retraite supplémentaire

|   | Montant total des cotisations<br>(en milliards d'euros courants) |             |             | Évolution annuelle moyenne<br>des montants des cotisations<br>en euros constants (en %) |             |
|---|--|-------------|-------------|---|-------------|
|   | 2019   | 2022        | 2023        | 2019-2022   | 2022-2023   |
| <b>Souscription individuelle</b>  | <b>5,4</b>   | <b>9,9</b>  | <b>10,6</b> | <b>19,2</b>   | <b>3,3</b>  |
| PER individuel  | 0,4  | 7,8         | 8,8         | 160,9   | 8,5         |
| PERP et autres contrats individuels <sup>1</sup>  | 2,2  | 1,0         | 0,9         | -25,1   | -14,3       |
| Produits pour les non-salariés <sup>2</sup>   | 2,7  | 1,0         | 0,9         | -30,0   | -18,8       |
| <b>Souscription collective<br/>à cotisations définies</b>                                 | <b>6,4</b>   | <b>7,3</b>  | <b>7,9</b>  | <b>1,8</b>  | <b>4,2</b>  |
| <b>PER d'entreprise collectif et Perco</b>  | <b>2,9</b>   | <b>3,5</b>  | <b>3,8</b>  | <b>3,5</b>  | <b>4,0</b>  |
| PER d'entreprise collectif  | 0,5  | 2,8         | 3,2         | 72,5  | 9,8         |
| Perco   | 2,4  | 0,7         | 0,6         | -35,7   | -19,6       |
| <b>PER d'entreprise obligatoire et contrats<br/>relevant des articles 82 et 83 du CGI</b> | <b>3,5</b>   | <b>3,8</b>  | <b>4,2</b>  | <b>0,4</b>  | <b>4,4</b>  |
| PER d'entreprise obligatoire  | 0,0  | 1,8         | 2,3         | 918,4   | 24,4        |
| Contrat relevant de l'article 83 du CGI<br>et autres contrats collectifs <sup>3</sup>     | 3,3  | 1,9         | 1,7         | -19,5   | -13,4       |
| Contrat relevant de l'article 82 du CGI   | 0,2  | 0,2         | 0,2         | 2,7   | -4,9        |
| <b>Souscription collective<br/>à prestations définies</b>                                 | <b>1,8</b>   | <b>0,7</b>  | <b>0,7</b>  | <b>-30,0</b>  | <b>-8,0</b> |
| Contrat relevant de l'article 39 du CGI   | 1,8  | 0,7         | 0,7         | -30,0   | -8,0        |
| <b>Ensemble des dispositifs</b>   | <b>13,6</b>  | <b>17,9</b> | <b>19,2</b> | <b>6,6</b>  | <b>3,3</b>  |

1. Produits assimilés, notamment produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (Préfon, etc.).

2. Contrats Madelin et des exploitants agricoles.

3. PERE et autres produits de retraite supplémentaire d'entreprise dépendant de la fiscalité des contrats relevant de l'article 83 du CGI (Repma, L. 441, etc.).

**Champ** > Ensemble des contrats d'épargne retraite en cours de constitution.

**Source** > DREES, enquête Retraite supplémentaire, vagues 2019 à 2023.

Le type de prestation versée par les organismes de retraite supplémentaire est par ailleurs très lié au type de contrat souscrit. La part des prestations versées sous forme de VFU est ainsi de 84 % au titre d'un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE), de 64 % au titre d'un PER d'entreprise obligatoire ou d'un PERP et de 21 % pour les contrats Madelin. Au contraire, la part des prestations versées sous

forme de VFU n'est que de 6 % pour les PER individuels, et de 4 % pour les contrats à prestations définies. Les adhérents à des contrats collectifs à versements volontaires sont quant à eux plus nombreux à opter pour une sortie en capital. 100 % des bénéficiaires d'un Perco ou d'un PER d'entreprise collectif – qui succède au Perco – sont dans ce cas. De fait, les sorties en capital au titre d'un Perco

## Encadré 2 Les transferts de provisions sur les PER

Les droits individuels cumulés sur des dispositifs de retraite supplémentaire n'étant plus commercialisés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020 peuvent être transférés vers de nouveaux PER<sup>1</sup>. En outre, les titulaires d'un PER ont la possibilité de le transférer vers un autre<sup>2</sup>, après un changement d'emploi par exemple, et ainsi de consolider leur épargne au titre de la retraite supplémentaire sur un seul et unique contrat. Enfin, les transferts depuis les contrats de capitalisation tels ceux d'assurance-vie étaient encouragés par un avantage fiscal jusqu'au 31 décembre 2022<sup>3</sup>. Exclusivement orientés vers les PER individuels, ils représentent moins de 0,15 % des transferts annuels entrants sur les PER depuis 2019 et sont comptabilisés comme des cotisations. Les transferts alimentent les compartiments des PER en fonction de la nature du dispositif de provenance ou du compartiment de provenance s'il s'agit d'un PER.

Lorsque ces transferts sont issus de dispositifs de retraite supplémentaire, ils doivent être distingués des cotisations, afin d'éviter les doubles comptes. Effectivement, les versements effectués au cours d'une année sur un dispositif puis transférés vers un autre risquent d'être déclarés une fois par chaque organisme gestionnaire. Par conséquent, les statistiques annuelles de cotisations sur des produits de retraite supplémentaire sont susceptibles d'être artificiellement gonflées. Dans la vague 2023 de l'enquête Retraite supplémentaire, les organismes gestionnaires ont donc été interrogés sur les transferts annuels, depuis la commercialisation des PER en 2019, de provisions<sup>4</sup> et d'encours<sup>5</sup>. Grâce à ces informations, les données de cotisations passées sur les PER ont été corrigées, lorsque les transferts de provisions avaient été déclarés comme telles. Certains organismes n'ont pas pu isoler les transferts des montants de cotisations. Cela est toutefois marginal pour les données 2023.

En 2019, les transferts vers les PER sont plus faibles que les années suivantes, car ces produits ne sont commercialisés que trois mois cette année-là. Les transferts représentent alors 84 % du stock de provisions de fin d'année sur les PER. L'essentiel de ces flux de provisions sont dirigés vers les PER d'entreprise collectifs, pour près de 3 milliards d'euros (98,6 % du total) [tableau ci-après].

En 2023, les transferts vers les PER sont en baisse de 69 % en euros constants et représentent 5,7 milliards d'euros. Ils constituent moins de 6 % du stock de provisions de fin d'année (5,6 %) et équivalent à 40 % des versements de cotisations effectués sur des PER cette année-là (contre 145 % en 2022, 158 % en 2021 et 380 % en 2020). Les compartiments des PER les plus abondés sont : le compartiment 1, qui concentre 39 % de l'ensemble des transferts (37 % pour le seul compartiment 1 des PER individuels), soit une baisse de 3 points ; et le compartiment 2, qui en polarise près de 27 %, réparti pour deux tiers dans les PER d'entreprise collectifs et pour un tiers dans les PER d'entreprise obligatoire. ● ● ●

1. Dans les transferts, sont regroupés les transferts de provisions à proprement parler et les transformations de contrats en PER. Voir l'article L. 224-40 du Code monétaire et financier et l'article 8-I de l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite pour les transformations hors Perco.

2. Article L. 224-6 du Code monétaire et financier.

3. Article 72-2 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 et article 125-0-A-1 du Code général des impôts.

4. Il s'agit des provisions mathématiques, hormis pour les régimes à points, pour lesquels les provisions techniques spéciales sont demandées.

5. Les encours concernent les Perco et PER d'entreprise collectifs gérés par des organismes de gestion d'épargne salariale.

•••

### Montants des transferts de provisions sur les plans d'épargne retraite (en millions d'euros courants)

|      | PER individuel                                | PER d'entreprise collectif | PER d'entreprise obligatoire | Part des compartiments dans le total (en %) |             |
|------|---|----------------------------|------------------------------|---|-------------|
| 2019 | Compartiment 1 (épargne volontaire)           | 39,1                       | 58,8                         | 0,0   | <b>3,3</b>  |
|      | Compartiment 2 (épargne salariale)            | 0,0                        | 1 999,4                      | 0,0   | <b>66,5</b> |
|      | Compartiment 3 (versements obligatoires)      | 0,0                        | 1,8                          | 0,0   | <b>0,1</b>  |
|      | Compartiment indéterminé                      | 2,7                        | 906,7                        | 0,0   | <b>30,2</b> |
|      | <b>Part des produits dans le total (en %)</b> | <b>1,4</b>                 | <b>98,6</b>                  | <b>0,0</b>                                  | <b>100</b>  |
| 2020 | Compartiment 1 (épargne volontaire)           | 12 548,2                   | 118,5                        | 27,6  | <b>66,5</b> |
|      | Compartiment 2 (épargne salariale)            | 1,4                        | 3 723,9                      | 0,7   | <b>19,5</b> |
|      | Compartiment 3 (versements obligatoires)      | 2,2                        | 2,7                          | 835,4                                       | <b>4,4</b>  |
|      | Compartiment indéterminé                      | 1 533,7                    | 43,1                         | 259,9                                       | <b>9,6</b>  |
|      | <b>Part des produits dans le total (en %)</b> | <b>73,8</b>                | <b>20,4</b>                  | <b>5,9</b>                                  | <b>100</b>  |
| 2021 | Compartiment 1 (épargne volontaire)           | 3 490,1                    | 101                          | 50,1  | <b>22,0</b> |
|      | Compartiment 2 (épargne salariale)            | 12,1                       | 5 239,5                      | 4,8   | <b>31,7</b> |
|      | Compartiment 3 (versements obligatoires)      | 40,5                       | 6,1                          | 468,5                                       | <b>3,1</b>  |
|      | Compartiment indéterminé                      | 3 756,3                    | 92,1                         | 3 313,8                                     | <b>43,2</b> |
|      | <b>Part des produits dans le total (en %)</b> | <b>44,0</b>                | <b>32,8</b>                  | <b>23,2</b>                                 | <b>100</b>  |
| 2022 | Compartiment 1 (épargne volontaire)           | 7 451,1                    | 118,4                        | 57,1  | <b>42,5</b> |
|      | Compartiment 2 (épargne salariale)            | 11,4                       | 4 227,3                      | 29,9  | <b>23,8</b> |
|      | Compartiment 3 (versements obligatoires)      | 57,4                       | 14,0                         | 479,1                                       | <b>3,1</b>  |
|      | Compartiment indéterminé                      | 913,6                      | 47,8                         | 4 549,7                                     | <b>30,7</b> |
|      | <b>Part des produits dans le total (en %)</b> | <b>47,0</b>                | <b>24,5</b>                  | <b>28,5</b>                                 | <b>100</b>  |
| 2023 | Compartiment 1 (épargne volontaire)           | 2 102,6                    | 65,0                         | 57,9  | <b>38,8</b> |
|      | Compartiment 2 (épargne salariale)            | 14,0                       | 1 016,8                      | 494,3                                       | <b>26,6</b> |
|      | Compartiment 3 (versements obligatoires)      | 72,0                       | 11,0                         | 396,5                                       | <b>8,4</b>  |
|      | Compartiment indéterminé                      | 1 160,7                    | 15,0                         | 334,8                                       | <b>26,3</b> |
|      | <b>Part des produits dans le total (en %)</b> | <b>58,3</b>                | <b>19,3</b>                  | <b>22,4</b>                                 | <b>100</b>  |

**Note >** Les transferts de provisions provenant de dispositifs hors retraite supplémentaire représentent de 0 % à 0,15 % de l'ensemble des transferts sur des PER selon les années.

**Lecture >** En 2023, 58 % des transferts de provisions réalisés vers un PER le sont vers un PER individuel, tandis que 38,8 % le sont vers un compartiment 1.

**Champ >** Ensemble des contrats d'épargne retraite en cours de constitution.

**Source >** DREES, enquête Retraite supplémentaire 2023.

ou du compartiment 2 d'un PER (alimenté par de l'épargne salariale) sont totalement exonérées de l'impôt sur le revenu<sup>6</sup>.

En 2023, les masses financières relatives aux prestations versées par les FRPS (57 % du total) et les OGES (11 % du total) sont en hausse par rapport à 2022. Elles ne compensent pas la baisse des prestations versées par les autres

types d'organisme de retraite supplémentaire. Il s'agit notamment des prestations versées par les entreprises d'assurance, au titre des PERP (-24 % en euros constants), des dispositifs souscrits par l'employeur à cotisations définies relevant de l'article 83 du CGI et assimilés (-13 % en euros constants) et des dispositifs souscrits par l'employeur à prestations définies (-25,7 %).

6. Exception faite des plus-values et intérêts réalisés sur un PER, qui sont soumis à l'impôt sur le revenu dans le cadre du prélèvement forfaitaire unique, si l'assuré a opté pour des versements non déductibles du revenu imposable.

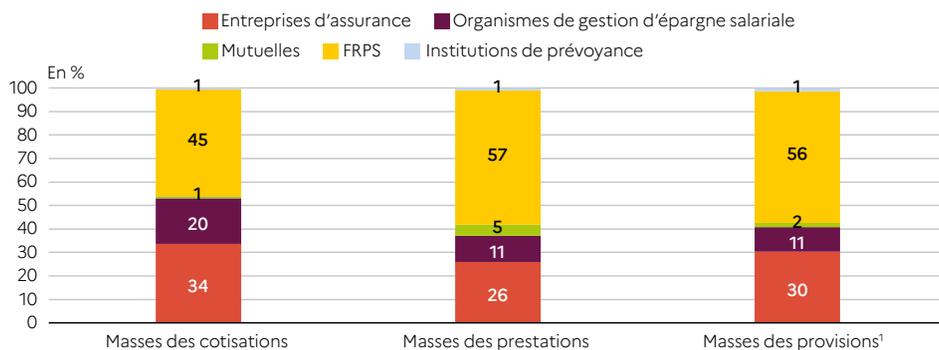
## Les provisions augmentent en 2023

Les provisions<sup>7</sup> et les encours des dispositifs de retraite supplémentaire sont de 282 milliards d'euros en 2023<sup>8</sup> (tableau 4), soit une hausse de 3,3 % en euros constants par rapport à 2022. Les deux tiers des provisions sont constituées par les quatre principaux types de dispositifs : les contrats relevant des articles 83 et assimilés (23,6 %), le PER individuel (20,8 %), le contrat Madelin (10,6 %) et les dispositifs relevant de l'article 39 du CGI (10,5 %). Les provisions gérées au titre d'un PER sont en hausse et représentent 36 % du total (contre 32 % en 2022). Les plus fortes hausses de provisions en euros constants sont d'abord le fait du PER individuel (+19,1 %), puis du PER d'entreprise obligatoire (+18,7 %) et enfin du PER d'entreprise collectif (+16,9 %). Les catégories de

produits pour lesquelles les provisions ont le plus reculé sont le PERE (-35,2 %) et les contrats à adhésion individuelle pour les non-salariés (-7,7 %).

La part des provisions relevant des contrats en phase de constitution est en hausse de 1,7 point de pourcentage et représente 70,4 % du total. Cette part est notamment tirée par le PER individuel (+3,3 points de pourcentage) et par les produits à destination des fonctionnaires et des élus (+7,7 %). Les dispositifs pour lesquels la part des contrats en phase de liquidation est la plus importante sont les dispositifs de retraite mutualiste du combattant (93 %) et les autres contrats à adhésion individuelle (85 %). Les dispositifs relevant de l'article 39 du CGI sont ceux pour lesquels les provisions pour les contrats en phase de liquidation sont en hausse à 49 %.

### Graphique 1 Répartition des masses financières relevant des cotisations, prestations et provisions relatives à la retraite supplémentaire, par type d'organisme



FRPS : fonds de retraite professionnelle supplémentaire.

1. Le Perco n'est pas un contrat d'assurance retraite mais un dispositif d'épargne salariale. Il en est de même pour les PER d'entreprise collectifs gérés par des organismes de gestion d'épargne salariale. Il ne s'agit donc pas de traiter ici les provisions mathématiques mais les encours.

**Champ** > Ensemble des contrats d'épargne retraite en cours de constitution et de liquidation.

**Source** > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2023.

7. Dans l'enquête sur les données 2023 de retraite supplémentaire, la notion de « provision » a été harmonisée entre les différents types de contrats afin de correspondre aux montants des fonds effectivement sous gestion, moins soumis à des mouvements de taux que les montants actualisés. Dans le cas des contrats de retraite par capitalisation à points, les provisions techniques spéciales sont le miroir de la valeur des actifs couvrant effectivement le montant des engagements des entreprises d'assurance à l'égard de l'ensemble des assurés. Ce sont les réserves constituées par l'assureur afin de garantir le paiement des prestations. Elles diffèrent des provisions mathématiques théoriques, qui sont calculées individuellement à l'aide de formules mathématiques prenant en compte les tables de mortalité et un taux d'intérêt technique. Dans le cas des autres contrats de retraite, les provisions mathématiques correspondent aux provisions techniques spéciales.

8. À titre de comparaison, les réserves financières des régimes de retraite légalement obligatoires en répartition représentent, selon le rapport annuel du Conseil d'orientation des retraites de juin 2024, 199 milliards d'euros fin 2023, dont 179 milliards d'euros pour les régimes complémentaires. En outre, en 2023, le fonds de réserve des retraites dispose de 21,2 milliards d'euros de réserve, et les régimes obligatoires en capitalisation (retraite additionnelle de la fonction publique [RAFP] et le régime complémentaire des pharmaciens, gérés par la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens [CAVP]), de 40 milliards d'euros de provisions.

En 2023, la hausse de la part des provisions et des encours hébergés par les FRPS (+4 points de pourcentage en 2023, soit 56 % du total) [graphique 1] est le miroir de la baisse de la part des provisions hébergées par les entreprises d'assurance (30 % du total en 2023). En raison du ralentissement des transferts de portefeuilles vers les FRPS, la baisse de la part des

provisions constituées par les mutuelles et par les institutions de prévoyance est légère.

**La retraite supplémentaire demeure marginale par rapport aux régimes publics obligatoires**

Fin 2023, la retraite supplémentaire représente 5,0 % de l'ensemble des cotisations ou

**Tableau 3 Montants des prestations relatives à la retraite supplémentaire**

|   | Montant total des prestations (en milliards d'euros courants) |            |            | Évolution annuelle moyenne des montants des prestations en euros constants (en %) |             | Part des montants de prestations versées en 2023, selon le type de versement (en %) |                              |                   |
|---|---|------------|------------|---|-------------|---|------------------------------|-------------------|
|   | 2019  | 2022       | 2023       | 2019-2022   | 2022-2023   | Rente viagère   | Versement forfaitaire unique | Sortie en capital |
| <b>Souscription individuelle</b>  | <b>2,8</b>  | <b>3,6</b> | <b>3,7</b> |   |             |   |                              |                   |
| PER individuel  | 0,0   | 1,0        | 1,1        | 2624,1  | 3,0         | 59  | 6                            | 36                |
| PERP et autres contrats individuels <sup>1</sup>                                      | 2,0   | 1,6        | 1,6        | -9,8  | -5,7        | 72  | 22                           | 5                 |
| Produits pour les non-salariés <sup>2</sup>   | 0,8   | 0,9        | 1,0        | 3,2   | 1,9         | 74  | 26                           | 0                 |
| <b>Souscription collective à cotisations définies</b>                                 | <b>3,0</b>  | <b>3,6</b> | <b>3,7</b> | <b>4,0</b>  | <b>-3,2</b> | <b>56</b>   | <b>16</b>                    | <b>28</b>         |
| <b>PER d'entreprise collectif et Perco<sup>3</sup></b>                                | <b>0,7</b>  | <b>0,8</b> | <b>0,9</b> | <b>0,2</b>  | <b>13,1</b> | <b>0</b>  | <b>0</b>                     | <b>100</b>        |
| PER d'entreprise collectif  | 0,1   | 0,5        | 0,7        | 89,6  | 23,2        | 0   | 0                            | 100               |
| Perco   | 0,7   | 0,3        | 0,3        | -28,7   | -7,8        | 0   | 0                            | 100               |
| <b>PER d'entreprise obligatoire et contrats relevant des articles 82 et 83 du CGI</b> | <b>2,2</b>  | <b>2,8</b> | <b>2,7</b> | <b>5,1</b>  | <b>-7,9</b> | <b>76</b>   | <b>21</b>                    | <b>3</b>          |
| PER d'entreprise obligatoire  | 0,0   | 0,2        | 0,2        | nd  | 43,0        | 33  | 64                           | 3                 |
| Contrat relevant de l'article 83 du CGI et autres contrats collectifs <sup>4</sup>    | 2,1   | 2,5        | 2,3        | 2,9   | -10,5       | 82  | 18                           | 0                 |
| Contrat relevant de l'article 82 du CGI   | 0,1   | 0,2        | 0,1        | 5,8   | -20,7       | 41  | 0                            | 59                |
| <b>Souscription collective à prestations définies</b>                                 | <b>1,0</b>  | <b>1,1</b> | <b>1,1</b> | <b>-0,9</b>   | <b>-6,5</b> | <b>96</b>   | <b>4</b>                     | <b>0</b>          |
| Contrat relevant de l'article 39 du CGI   | 1,0   | 1,1        | 1,1        | -0,9  | -6,5        | 96  | 4                            | 0                 |
| <b>Ensemble des dispositifs</b>   | <b>6,8</b>  | <b>8,3</b> | <b>8,4</b> | <b>3,8</b>  | <b>-2,8</b> | <b>67</b>   | <b>15</b>                    | <b>18</b>         |

nd : non défini.

1. Produits assimilés, notamment produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (Préfon, etc.).

2. Contrats Madelin et des exploitants agricoles.

3. Les prestations sous forme de rentes viagères ne sont pas directement versées par les organismes de gestion d'épargne salariale gérant des Perco et des PER d'entreprise collectifs et ne peuvent pas être mesurées directement auprès d'elles. Le capital à convertir en rente viagère ou régulière transféré par ces organismes vers des entreprises d'assurance est intégré dans la catégorie des prestations sous forme de sorties en capital. Ces transferts représentent moins de 0,2 % des prestations mesurées pour les Perco en 2023 et moins de 0,3 % des prestations mesurées pour les PER d'entreprise collectifs en 2023.

4. PERE et autres produits de retraite supplémentaire d'entreprise dépendant de la fiscalité des contrats relevant de l'article 83 du CGI (Repma, L. 441, etc.).

**Champ** > Ensemble des contrats d'épargne retraite en cours de liquidation.

**Source** > DREES, enquête Retraite supplémentaire, vagues 2019 à 2023.

contributions acquittées au titre de la retraite (légalement obligatoires ou non), soit une hausse de 0,1 point par rapport à 2022 (*graphique 2*). La part des prestations servies au titre de la retraite supplémentaire est en légère baisse de 0,1 point par rapport à 2022 et s'élève à 2,2 %.

Les produits de retraite supplémentaire fonctionnant par capitalisation, la montée en droit des assurés est très progressive. De ce fait, le versement des prestations qui en dépendent est également progressif, et décalé dans le temps. ■

**Tableau 4** Montants des provisions relatives à la retraite supplémentaire

|   | Montant total des provisions <sup>1</sup><br>(en milliards d'euros courants) |              |              | Évolution annuelle moyenne des montants des provisions en euros constants (en %) |             | Part des provisions en 2023 selon la phase considérée (en %) |             |
|---|--|--------------|--------------|--|-------------|--|-------------|
|   | 2019   | 2022         | 2023         | 2019-2022  | 2022-2023   | Constitution   | Liquidation |
| <b>Adhésion dans un cadre privé</b>   | <b>104,6</b>   | <b>120,5</b> | <b>131,0</b> | <b>1,9</b>   | <b>4,8</b>  | <b>71</b>  | <b>29</b>   |
| PER individuel  | 0,4  | 47,3         | 58,4         | 371,8  | 19,1        | 85   | 15          |
| PERP et autres contrats individuels <sup>1</sup>                                      | 53,6   | 37,1         | 38,1         | -14,0  | -1,1        | 57   | 43          |
| Produits pour les non-salariés <sup>2</sup>   | 50,6   | 36,1         | 34,5         | -13,1  | -7,7        | 62   | 38          |
| <b>Souscription par un employeur à cotisations définies</b>                           | <b>100,6</b>   | <b>112,5</b> | <b>120,9</b> | <b>0,9</b>   | <b>3,6</b>  | <b>75</b>  | <b>25</b>   |
| <b>PER d'entreprise collectif et Perco</b>  | <b>19,8</b>  | <b>25,4</b>  | <b>29,7</b>  | <b>5,7</b>   | <b>12,9</b> | <b>100</b>   | <b>0</b>    |
| PER d'entreprise collectif  | 3,2  | 19,0         | 23,1         | 76,5   | 16,9        | 100  | 0           |
| Perco   | 16,6   | 6,4          | 6,7          | -29,3  | 1,0         | 100  | 0           |
| <b>PER d'entreprise obligatoire et contrats relevant des articles 82 et 83 du CGI</b> | <b>80,9</b>  | <b>87,1</b>  | <b>91,1</b>  | <b>-0,3</b>  | <b>0,9</b>  | <b>67</b>  | <b>33</b>   |
| PER d'entreprise obligatoire  | 0,0  | 16,4         | 20,2         | 599,1  | 18,7        | 90   | 10          |
| Contrat relevant de l'article 83 du CGI et autres contrats collectifs <sup>3</sup>    | 76,7   | 66,6         | 66,9         | -7,2   | -3,2        | 59   | 41          |
| Contrat relevant de l'article 82 du CGI   | 4,1  | 4,0          | 4,1          | -3,4   | -3,1        | 83   | 18          |
| <b>Souscription par un employeur à prestations définies</b>                           | <b>35,0</b>  | <b>29,8</b>  | <b>29,6</b>  | <b>-7,8</b>  | <b>-4,4</b> | <b>51</b>  | <b>49</b>   |
| Contrat relevant de l'article 39 du CGI   | 35,0   | 29,8         | 29,6         | -7,8   | -4,4        | 51   | 49          |
| <b>Ensemble des dispositifs</b>   | <b>240,2</b>   | <b>262,8</b> | <b>281,5</b> | <b>0,2</b>   | <b>3,3</b>  | <b>70</b>  | <b>30</b>   |

1. Produits assimilés, notamment produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (Préfon, etc.).

2. Contrats Madelin et des exploitants agricoles.

3. PERE et autres produits de retraite supplémentaire d'entreprise dépendant de la fiscalité des contrats relevant de l'article 83 du CGI (Repma, L. 441, etc.).

4. Provisions mathématiques hormis pour les dispositifs à points et pour les dispositifs hors Perco ; provisions techniques spéciales pour les dispositifs à points ; encours pour le Perco, ainsi que pour le PER d'entreprise collectif lorsqu'il est géré par des organismes de gestion d'épargne salariale.

**Champ** > Ensemble des contrats d'épargne retraite en cours de constitution et de liquidation.

**Source** > DREES, enquête Retraite supplémentaire, vagues 2019 à 2023.

## Graphique 2 Part de la retraite supplémentaire dans l'ensemble des régimes de retraite (obligatoires et facultatifs)



1. Cotisations sociales à la charge des employeurs ou des salariés, contributions publiques, transferts pris en charge par le Fonds de solidarité vieillesse rentrant dans le financement de la retraite.

2. Dans les prestations sont intégrées les pensions de retraite versées au titre des droits directs et dérivés, ainsi que les allocations du minimum vieillesse.

**Note** > Le champ de l'enquête Retraite supplémentaire de la DREES étant exhaustif, les résultats ne sont plus calés sur les données des fédérations. Ceci conduit à une rupture de série entre 2017 et 2018.

**Champ** > Ensemble des contrats d'épargne retraite en cours de constitution et de liquidation.

**Source** > DREES, enquête Retraite supplémentaire, vagues 2010 à 2023.

### Pour en savoir plus

> Séries longues et détaillées disponibles dans l'espace Open Data de la DREES : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Retraite.

> **Association française de la gestion financière** (2024, mars). L'épargne salariale et l'épargne retraite d'entreprise collective, données d'enquête à fin 2023.

> **France Assureurs** (2024, juillet). *L'assurance retraite en 2023. Étude statistique.*

> **Laborde, C.** (2014, avril). Prévoir sa retraite : une personne sur cinq épargne. DREES, *Études et Résultats*, 880.

> **Montaut, A.** (2017, juillet). Organismes complémentaires : les sociétés d'assurances dominent la couverture des risques sociaux, sauf en santé. DREES, *Études et Résultats*, 1016.

> **Tréguier, J.** (2018, octobre). 13 % des entreprises proposent au moins un dispositif de retraite supplémentaire à leurs salariés. DREES, *Études et Résultats*, 1086.